



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-192

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 25 avril 2014

The Joy FM Network Inc.

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Demande 2013-1389-0, reçue le 21 octobre 2013

CIXN-FM Fredericton – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CIXN-FM Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, compte tenu des modifications successives, à l'exception de la condition de licence 7, ainsi qu'aux **conditions de licences** suivantes :
 - Le titulaire doit exploiter la station selon la formule spécialisée, telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, compte tenu des modifications successives.
 - Le titulaire doit consacrer au moins 80 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie de teneur 35 (Religieux et non classique).
3. Le Conseil note que le titulaire est exploité à titre de société sans but lucratif et qu'en tant que tel, il n'est pas assujéti aux exigences énoncées à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui a trait aux contributions au titre du développement du contenu canadien.

Rappel

4. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Équité en matière d'emploi

5. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 30 novembre 2010*
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992*

**La présente décision doit être annexée à la licence.*